

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MAINTIEN D'OUVERTURE
DU CAFE DE L'EUROPE

Le Maire de la Ville d'AVALLON,

VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (Art R 123-1 à R 123-55)

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié portant application des dispositions particulières relatives aux établissements recevant du public du type N

VU le procès verbal n°CA 197/23/PM avec avis favorable émis par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, présidée par Pierre-Henri VARENNE, représentant la sous-préfète d'Avallon

A R R Ê T É

Article 1^{er}**ETABLISSEMENT :****CAFE DE L'EUROPE****Adresse :****7 PLACE VAUBAN – AVALLON****Activité :****Débit de boissons****Responsable :****Monsieur CAYIR TALAT****Classement :****2^{ème} Groupe****Type N****5^{ème} Catégorie****Effectif :****Public : 193****Personnel : 2****Total : 195**

Le responsable du café est autorisé à maintenir l'établissement ouvert.

Article 2

Cette autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions énoncées dans le procès-verbal n° PV CA 197/2023/PM - joint en annexe.

Article 3

Il est de plus demandé au responsable de l'établissement de faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques.

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation conforme aux dispositions de l'article GE9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

De plus, il est rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et notifié au responsable de l'établissement.

Une ampliation sera transmise à :

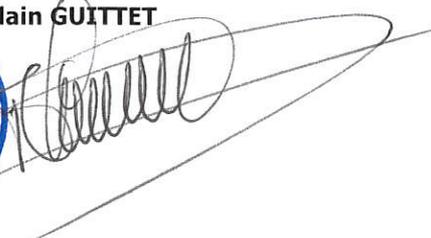
- Monsieur le Commandant du SDIS,

Avallon, le 9 mai 2023

Pour le Maire,

L'Adjoint à la Sécurité dans les ERP

Alain GUITTET



Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le



ID : 089-218900256-20230510-AG_176_2023-AI

